

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1895.

Projet de loi modifiant les articles 25 et 30 de la loi du 27 novembre 1891
pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Satisfaisant au vœu fréquemment exprimé au sein des Chambres, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant modification de l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

Ce projet s'inspire des délibérations et des résolutions de la section centrale chargée, sous la précédente Législature, de l'examen de propositions analogues, qui sont devenues caduques par suite de la dissolution des Chambres.

Il maintient la suppression de l'emprisonnement et de l'amende à l'égard des mineurs de 16 ans, coupables d'infractions de minime importance. Ces peines sont remplacées par l'admonestation publique ou, suivant l'exigence des cas, par la mise à la disposition du Gouvernement.

Le projet consacre formellement la responsabilité civile de l'enfant et l'obligation solidaire des personnes civilement responsables. Il facilite, en même temps, l'allocation de dommages-intérêts à la partie lésée.

La règle consacrée par l'article 25 a pour but d'éviter à l'enfant les funestes effets de la condamnation aux peines de police. Pour répondre à ce but, elle doit être suivie devant toutes les juridictions appelées à prononcer des peines de cette nature.

Des lois spéciales attribuent aux tribunaux correctionnels la connaissance de simples *contraventions*. Ces tribunaux peuvent aussi, tout en étant saisis d'une poursuite du chef d'un *délit*, décider que la condamnation doit être réduite au taux des peines de police. Dans ces cas, la disposition de l'article 25 doit trouver son application. D'autre part, le jugement de certains *délits* appartient à la compétence spéciale des tribunaux de police. L'enfant qui s'en est rendu coupable doit être condamné aux peines comminées par la loi, lorsque

le juge estime devoir fixer celles-ci aux taux des pénalités correctionnelles. En définissant les conditions d'applicabilité de l'article 25, le projet ne fait donc aucune distinction entre les différents tribunaux répressifs devant lesquels l'enfant peut être appelé à comparaître; il s'attache exclusivement à la nature de la peine à prononcer par le juge.

Lorsque la mise à la disposition du Gouvernement est jugée nécessaire, il importe que l'enfant soit confié à la tutelle administrative jusqu'à sa majorité. La mission du Gouvernement ne consiste pas dans l'exercice d'un droit de correction, mais dans l'accomplissement du devoir d'éducation méconnu jusque-là. Or, l'éducation de l'école de bienfaisance ne peut porter ses fruits, si elle doit être interrompue par une libération prématurée.

D'ailleurs, la mise à la disposition du Gouvernement ne doit être ordonnée que dans des cas graves, lorsque l'enfant est vicieux ou qu'il vit dans un milieu dangereux pour sa moralité. Au moment du jugement le tribunal peut apprécier sûrement la situation de l'enfant et la mesure que son intérêt commande. Mais, on l'a dit avec raison, il est incapable de se prononcer avec la même certitude sur la durée à assigner à l'internement pour réaliser la transformation morale de l'enfant. Cette durée doit dépendre des manifestations ultérieures de la conduite de l'enfant comme aussi de la situation future de ceux auxquels il doit être remis après sa libération. Une enquête, faite au moment opportun, permet au Gouvernement, investi du droit de placer l'enfant en apprentissage, ou de le rendre conditionnellement à ses parents ou tuteur, ou de prendre en pleine connaissance de cause la décision la plus favorable à l'intérêt de son élève. Pour que ce pouvoir d'appréciation ne soit vinculé par aucune restriction relative à la durée du séjour à l'école de bienfaisance, l'article 2 du présent projet propose de supprimer dans l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891 la condition d'un internement de six mois.

Par cela même qu'il proclame la responsabilité civile, le texte proposé habilite la partie requérante à poursuivre, en même temps que l'inculpé, les personnes civilement responsables. Cette poursuite simultanée doit être adoptée comme une règle générale. Elle ne se trouve cependant pas formellement imposée dans le texte du projet. Il peut, en effet, se présenter des cas où la convocation des personnes civilement responsables est dénuée de tout intérêt. Il convient, en cette hypothèse, d'éviter à la partie poursuivante des devoirs et des frais inutiles. Le Gouvernement estime, en conséquence, qu'il est préférable de ne pas inscrire dans la loi une règle inflexible et de laisser à des instructions administratives le soin d'indiquer aux parquets la procédure à suivre sur ce point.

Les décisions prises conformément à l'article 25 constituent de véritables jugements, sujets à appel en vertu du droit commun. La Cour de cassation l'a décidé ainsi sous l'empire de la loi actuelle (arrêt du 7 août 1893, Pasicrisie, 1893, 1, 306). Une disposition spéciale destinée à régler le droit d'appel a donc paru inutile.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait, sera traduit en justice et convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police, le tribunal, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende; mais il constatera l'infraction et réprimanderà l'enfant ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, mettra l'enfant à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité. Dans les deux cas, il le condamnera aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.

» Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs, le tribunal pourra les adjuger, sur la plainte de l'intéressé visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire.

» Les personnes responsables, soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit dans les termes d'une loi spéciale, seront tenues solidairement avec l'enfant des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

» Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis. »

ART. 2.

Les mots « PENDANT SIX MOIS SANS INTERRUPTION » sont supprimés dans l'article 30 de la même loi.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} février 1895.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.
